

Statuts du Fonds AFNOR pour la normalisation

ARTICLE 1 – FORME - DENOMINATION

Il est créé un fonds de dotation, régi par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 et les présents statuts, dénommé Fonds AFNOR pour la normalisation ci-après « Fonds de dotation ».

ARTICLE 2 – SIEGE

Le Fonds de dotation est domicilié au siège social de l'association AFNOR, 11 rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis.

ARTICLE 3 – OBJET ET MOYENS D'ACTION

Le Fonds de dotation a pour objet de :

- Favoriser les activités de recherche et d'intelligence économique dans le domaine de la normalisation et le retour d'expérience sur l'utilisation des normes
- Soutenir l'action internationale du système français de normalisation
- Promouvoir les bénéficiaires et encourager le développement de la normalisation

Le détail du processus d'utilisation des ressources du fonds de dotation et de choix des organismes bénéficiaires sera inscrit dans le règlement intérieur.

Le Fonds de dotation pourra s'appuyer sur des compétences d'AFNOR et de tout autre partenaire éventuel.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Fonds de dotation a une durée de 99 ans.

ARTICLE 5 – FONDATEUR

Le fondateur du Fonds de dotation est :

L'Association AFNOR, 11 rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis représentée au jour de la signature des présents statuts constitutifs par Olivier PEYRAT, Directeur Général.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'Administration de douze (12) membres au plus. Six (6) administrateurs répartis en quatre (4) sièges pour des administrateurs d'AFNOR en exercice et deux (2) sièges pour des salariés d'AFNOR sont nommés par le Conseil d'Administration d'AFNOR. La qualité d'administrateur du Fonds se perd respectivement à l'occasion de la rupture du contrat de travail dans le cas des salariés d'AFNOR et de la fin du mandat d'administrateur d'AFNOR dans le cas des administrateurs d'AFNOR en exercice. Les autres sièges, dans la limite de six (6), sont prévus pour des personnalités qualifiées et la représentation des futurs donateurs. Le Conseil d'Administration du Fonds de dotation décide de l'affectation de ces autres sièges.

Le Président du Conseil d'Administration du Fonds de dotation est choisi parmi les administrateurs d'AFNOR et est nommé par le Conseil d'Administration d'AFNOR. Les membres du Conseil d'Administration du Fonds de dotation sont nommés pour une durée de trois années, renouvelable une fois.

En cas de décès, de démission, de rupture du contrat de travail avec AFNOR ou de la fin du mandat d'administrateur d'AFNOR d'un membre du Conseil d'Administration du Fonds de dotation, un remplaçant sera nommé par le Président du Conseil d'Administration du Fonds de dotation, dans un délai de deux mois, dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Par ailleurs, sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration du Fonds de dotation peut révoquer un de ses membres, lorsque le membre concerné n'exerce plus son mandat dans des conditions conformes aux intérêts du Fonds de dotation et notamment en cas d'absences répétées aux séances du Conseil d'Administration du Fonds de dotation.

ARTICLE 7 – BUREAU

Le conseil d'administration du Fonds de dotation élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Ils sont nommés pour une période de 3 ans. Le mandat est renouvelable une fois.

Le président représente le Fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Le président peut donner délégation.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion.

ARTICLE 8 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du Fonds de dotation se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président et aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige.

Les décisions du Conseil d'Administration du Fonds de dotation ne peuvent être valablement prises qu'en présence :

- des deux tiers de ses membres pour les décisions visées aux articles 13 et 14 des statuts (modification des statuts, liquidation du Fonds de dotation),
- de la moitié de ses membres pour les autres décisions.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, le Conseil d'Administration du Fonds de dotation pouvant alors délibérer en présence de la moitié de ses membres. Les membres du Conseil d'Administration du Fonds de dotation ne peuvent pas se faire représenter.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant de leur identification et garantissant leur participation effective. Cette disposition n'est pas applicable aux réunions du Conseil d'Administration du Fonds de dotation dont l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes annuels.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration du Fonds de dotation est prépondérante. Les décisions du Conseil d'Administration du Fonds de dotation sont consignées dans des procès-verbaux, qui sont transmis dans les meilleurs délais aux membres du Conseil d'Administration du Fonds de dotation.

Le Conseil d'Administration du Fonds de dotation peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont il jugerait la présence utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration du Fonds de dotation exercent leurs fonctions à titre gratuit. Cependant, les frais exposés par les membres pour l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement, sur présentation de justificatifs et suivant décision expresse du Conseil d'Administration du Fonds de dotation.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du Fonds de dotation décide de la stratégie du Fonds de dotation.

- Il vote le budget du Fonds de dotation.
- Il décide des actions à soutenir et des montants à attribuer aux bénéficiaires.
- Il s'assure également de la bonne mise en œuvre des projets retenus.
- Il examine et approuve les comptes de l'exercice clos et le cas échéant formule toute remarque ou observation.

ARTICLE 10 – COMITE CONSULTATIF

Le Conseil d'Administration du Fonds de dotation peut se faire assister par un comité consultatif. Ce comité est consulté sur demande du Conseil d'Administration du Fonds de dotation et à minima une fois par an dans le cadre de la préparation et la revue de la politique annuelle d'investissement. Le comité consultatif composé de trois à cinq personnalités extérieures au Conseil d'Administration du Fonds de dotation et aux fondateurs est chargé de formuler des avis sur la politique d'investissement au Conseil d'Administration du Fonds de dotation et d'en assurer le suivi. Il propose également des sujets d'études et des expertises.

Les membres du comité consultatif du Fonds de dotation exercent leurs fonctions à titre gratuit. Cependant, les frais exposés par les membres pour l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement, dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 11 – DOTATION ET RESSOURCES DU FONDS DE DOTATION

La dotation comprend :

- les biens apportés par les fondateurs lors de la création du Fonds ;
- les biens apportés ultérieurement par les fondateurs et les tiers.

La dotation est consommable.

Les ressources du Fonds de dotation comprennent également :

- les revenus de la dotation ;
- le produit des activités autorisées par les statuts ;
- le produit des rétributions pour services rendus.

ARTICLE 12 – CONTROLE

Le rapport annuel du Fonds de dotation ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels sont adressés chaque année à l'autorité administrative (Préfet de Seine Saint-Denis) aux administrateurs du Fonds de dotation ainsi qu'aux administrateurs d'AFNOR qui en font la demande.

Le Fonds de dotation doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de Commerce dès lors que le montant total des ressources dépasse 10.000 € en fin d'exercice.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du Fonds de dotation peuvent être modifiés sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE LIQUIDATION ET TRAITEMENT DU BONI DE LIQUIDATION

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration du Fonds de dotation désigne un liquidateur chargé de réaliser les actifs du Fonds et d'acquitter le passif. La dévolution du boni de liquidation est réalisée, le cas échéant, en faveur d'un autre fonds de dotation ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.